

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COUTANCES - 5002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/07/2024 - 2933 - 2022 B 00354 - 909 598 054 - ASC4 ELVIA

ASC4 ELVIA

Société par actions simplifiée au capital de 8.400.500 euros

Siège social : Avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances

909 598 054 R.C.S. Coutances

(la « Société »)

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 18 JUILLET 2024**

(...)

PREMIÈRE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO

Le Président **constate**, au vu (i) des bulletins de souscription dûment signés par les bénéficiaires listés en Annexe 2, et (ii) du certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce délivré ce jour par la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814, que l'Augmentation de Capital AO d'un montant nominal total de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et émises au pair, a été intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires et dans les proportions indiquées en Annexe 2.

En conséquence, le Président (i) clôture par anticipation la période de souscription avec effet ce jour et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et (ii) **constate** que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 9 596 750 euros, divisé en 9 596 750 AO, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1

Le Président **constate**, au vu (i) des bulletins de souscription dûment signés par les bénéficiaires listés en Annexe 3, et (ii) du certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce délivré ce jour par la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814 que l'Augmentation de Capital ADP 1 d'un montant total nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et émises au pair, a été intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires et dans les proportions indiquées en Annexe 3.

En conséquence, le Président (i) clôture par anticipation la période de souscription avec effet ce jour et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 et (ii) **constate** que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 9 845 500 euros, divisé en :

- 9 596 750 AO, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- 248 750 ADP 1, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Associé Unique, le Président **décide** de modifier, conformément au projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 des présentes, l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société, relatifs au capital social, comme suit :

« Article 6. APPORT

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la Société, relatif aux apports :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024, il a été procédé à (i) la création d'actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 2 bis, (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) euros, pour le porter de huit millions quatre cent mille cinq cents euros (8.400.500) euros à neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros, par l'émission d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription et (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) euros, pour le porter de neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros à neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents euros (9.845.500) euros, par l'émission de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) actions de préférence de catégorie 1, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription. »

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents (9.845.500) euros.

Il est divisé en neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents (9.845.500) actions entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- *9.596.750 Actions Ordinaires d'un euro (1) de valeur nominale chacune,*
- *248.750 actions de préférence de catégorie 1 d'un euro (1) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent dans l'Annexe 1. »*

Cette décision est adoptée par le Président.

QUATRIÈME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

Cette décision est adoptée par le Président.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait, lequel a été signé par le Président.

Le présent extrait a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Extrait certifié conforme par le Président le 19 juillet 2024.

DocuSigned by:

8EFFE0A3EF2744B...

Le Président

Monsieur Alain Dietsch

Annexe 1
Projet de statuts modifiés de la Société

(...)

Annexe 2

Liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital AO

(...)

Annexe 3

Liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital ADP 1

(...)

ASC4 ELVIA

Société par actions simplifiée au capital de 8.400.500 euros

Siège social : Avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances

909 598 054 R.C.S. Coutances

(la « **Société** »)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 18 JUILLET 2024

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président,

renonce purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus dans les Statuts et par la loi,

considère avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous,

renonce sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous,

renonce, expressément et irrévocablement à remettre en cause, à quelque titre que ce soit et notamment sur le fondement de la communication tardive des documents afférents aux présentes résolutions, la validité des résolutions qui lui sont soumises.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Création de trois catégories « 1 », « 2 » et « 2 bis » d'actions de préférence

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP, et (iii) du projet de Statuts Modifiés,

prenant acte que le capital social de la Société se compose d'AO,

décide sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, la création de trois catégories d'actions de préférence de la Société comme suit :

- les actions de préférence de catégorie 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- les actions de préférence de catégorie 2, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- les actions de préférence de catégorie 2 bis, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques, droits et obligations sont décrits dans le projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 1, ADP 2 et ADP 2 bis et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et approuve ledit rapport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l' « Augmentation de Capital AO »)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO, (iii) du projet de Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance et de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair,

décide que les AO devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les AO porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO visée à la présente décision. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et pendant une durée de 5 jours et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des 1 196 250 AO aura été souscrite, étant précisé que l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce.

La souscription sera reçue contre remise des bulletins de souscription correspondants et des versements en numéraire qui devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814 et dont les coordonnées sont : code banque : 30003, code agence : 02814, n° de compte : 00043011686, clé RIB : 96, IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1168 696.

L'Augmentation de Capital AO sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital AO.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux AO nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder, s'il y a lieu, à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et modifier corrélativement les Statuts;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'Augmentation de Capital AO et à la mise en œuvre de la présente émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique relatif à l'Augmentation de Capital AO objet de la décision qui précède au profit de bénéficiaires dénommés, dans les proportions indiquées en Annexe 2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l'« Augmentation de Capital ADP 1 »)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1, (iii) du projet de Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance et de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair,

décide que les ADP 1 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les ADP 1 porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 visée à la présente décision. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et pendant une durée de 5 jours et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des 248 750 ADP 1 aura été souscrite, étant précisé que l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce.

La souscription sera reçue contre remise des bulletins de souscription correspondants et des versements en numéraire qui devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814, et dont les coordonnées sont : code banque : 30003, code agence : 02814, n° de compte : 00043011462, clé RIB : 89, IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1146 289.

L'Augmentation de Capital ADP 1 sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ADP 1 nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder, s'il y a lieu, à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 et modifier corrélativement les Statuts; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1 et à la mise en œuvre de la présente émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique relatif à l'Augmentation de Capital ADP 1 objet de la décision qui précède au profit de bénéficiaires dénommés, dans les proportions indiquées en Annexe 3.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Autorisation et pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial AGA ADP 2, (iii) des Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance ;

décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP 1 et de l'autorisation du Conseil de Surveillance, en application des articles L. 225-197 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Président de la Société à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum total de 669 000 ADP 2 existantes ou à émettre par la Société (ci-après les « **ADP 2 Gratuites** ») au profit de certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires ADP 2** ») ;
- que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires ADP 2 et le nombre d'ADP 2 Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- que le nombre total d'ADP 2 Gratuites susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 669 000 ADP 2 Gratuites de valeur nominale d'un (1) euro ;
- qu'en tout état de cause, le nombre d'ADP 2 Gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 15 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président, sur une base non diluée). En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux Bénéficiaires ADP 2 détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque Bénéficiaires ADP 2 plus de 10% du capital de la Société ;
- que l'attribution des ADP 2 Gratuites aux Bénéficiaires ADP 2 deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un 1 an à compter de leur attribution et que les Bénéficiaires ADP 2 devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un 1 an, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et de tout accord extrastatutaire ;
- toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, que les ADP 2 Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires ADP 2 avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ces derniers correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale en application du sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Pendant la période de conservation, les Bénéficiaires ADP 2 auront la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux ADP 2 Gratuites attribuées ;

- qu'en tout état de cause et sauf dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de leur attribution ;
- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP 2 Gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des Bénéficiaires ADP 2 ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des ADP 2 Gratuites, prenant acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires ADP 2, renonciation expresse de l'Associé Unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2 Gratuites et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées ;
- de constituer un compte spécial de réserve indisponible et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'ADP 2 ;
- que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution des ADP 2 après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis des Bénéficiaires ADP 2 ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
 - de déterminer l'identité des Bénéficiaires ADP 2 et le nombre d'ADP 2 Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'ADP 2 Gratuites ;
 - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des ADP 2 Gratuites, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des ADP 2 Gratuites ;
 - de constater la dotation de la réserve indisponible visée ci-dessus ; et
 - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations,
- que la présente autorisation est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Autorisation et pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 bis à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial AGA ADP 2 bis, (iii) des Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance;

décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP 1 et de l'autorisation du Conseil de Surveillance, en application des articles L. 225-197 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Président de la Société à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum total de 115.000 ADP 2 bis existantes ou à émettre par la Société (ci-après les « **ADP 2 bis Gratuites** ») au profit de certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires ADP 2 bis** ») ;
- que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires ADP 2 bis et le nombre d'ADP 2 bis Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- que le nombre total d'ADP 2 bis Gratuites susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 115.000 ADP 2 bis Gratuites de valeur nominale d'un (1) euro ;
- qu'en tout état de cause, le nombre d'ADP 2 bis Gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 15 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président, sur une base non diluée). En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux Bénéficiaires ADP 2 bis détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque Bénéficiaires ADP 2 bis plus de 10% du capital de la Société ;
- que l'attribution des ADP 2 bis Gratuites aux Bénéficiaires ADP 2 bis deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un 1 an à compter de leur attribution et que les Bénéficiaires ADP 2 bis devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un 1 an, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et de tout accord extrastatutaire ;
- toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, que les ADP 2 bis Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires ADP 2 bis avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ces derniers correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale en application du sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Pendant la période de conservation, les Bénéficiaires ADP 2 bis auront la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux ADP 2 bis Gratuites attribuées ;
- qu'en tout état de cause et sauf dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de leur attribution ;

- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP 2 bis Gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des Bénéficiaires ADP 2 bis ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des ADP 2 bis Gratuites, prenant acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires ADP 2 bis, renonciation expresse de l'Associé Unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2 bis Gratuites et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées ;
- de constituer un compte spécial de réserve indisponible et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'ADP 2 bis ;
- que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution des ADP 2 bis après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis des Bénéficiaires ADP 2 bis ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
 - de déterminer l'identité des Bénéficiaires ADP 2 bis et le nombre d'ADP 2 bis Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'ADP 2 bis Gratuites ;
 - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des ADP 2 bis Gratuites, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des ADP 2 bis Gratuites ;
 - de constater la dotation de la réserve indisponible visée ci-dessus ; et
 - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations,
- que la présente autorisation est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIÈME DÉCISION

Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 119 625 euros, par voie d'émission de 119 625 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise du (i) Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés AO,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide, conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce :

d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 119 625 euros par voie d'émission de 119 625 AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et chacune émise au pair, dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise visé par l'article L. 3332-18 du Code de travail, et de **déléguer** tout pouvoir au Président à l'effet notamment :

- d'arrêter les modalités de ladite émission, le prix de souscription et les dates de souscription aux AO nouvelles conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail, de déterminer leur date de jouissance, de recueillir les souscriptions et en constater la libération et de procéder aux modifications des Statuts corrélatives à l'augmentation de capital résultant de l'émission des AO nouvelles,
- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail, et
- plus généralement d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

La présente délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

DIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés AO ;

décide de supprimer, en faveur des salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux AO nouvelles pouvant être émises en vertu de la précédente décision.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

ONZIÈME DÉCISION

Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 24 875 euros, par voie d'émission de 24 875 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise du (i) Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés ADP 1,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide, conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce :

d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 24 875 euros par voie d'émission de 24 875 ADP 1 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et chacune émise au pair, dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise visé par l'article L. 3332-18 du Code de travail, et de **déléguer** tout pouvoir au Président à l'effet notamment :

- d'arrêter les modalités de ladite émission, le prix de souscription et les dates de souscription aux ADP 1 nouvelles conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail, de déterminer leur date de jouissance, de recueillir les souscriptions et en constater la libération et de procéder aux modifications des Statuts corrélatives à l'augmentation de capital résultant de l'émission des ADP 1 nouvelles,
- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail, et
- plus généralement d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

La présente délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

DOUZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés ADP 1,

décide de supprimer, en faveur des salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux ADP 1 nouvelles pouvant être émises en vertu de la précédente décision.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique

TREIZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 161 250 euros le capital social en numéraire par émission d'AO nouvelles (l' « Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence et (iii) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

décide, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance, de déléguer sa compétence au Président de la Société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 161 250 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 161 250 AO nouvelles,

décide que cette délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente décision,

décide que les AO nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements d'espèces ou par compensation de créance,

décide que les AO nouvelles seront complètement assimilées aux AO anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société,

L'Associé Unique **décide** enfin que le Président aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de :

- de décider des émissions et des modalités des émissions AO nouvelles, notamment le montant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix de souscription, les modalités et conditions de libération, la date de jouissance non fixées par la délégation susvisée ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions et, le cas échéant, proroger et clôturer la période de souscription ;
- recueillir les souscriptions et versements nécessaires correspondant au prix de souscription des AO ;
- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des AO qui seront effectivement souscrites ;
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles aux augmentations de capital décidées par le Président faisant usage de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées, en ce compris pour procéder à la modification des Statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATORZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux AO à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence,

décide, dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, pour la totalité des AO à émettre au profit de la catégorie de personnes constituée de tout investisseur personne physique ou morale, occupant des fonctions de salarié, mandataire social ou prestataire de services pour le groupe ELVIA,

décide en conséquence de ce qui précède de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie de personnes ; et
- arrêter le nombre d'AO à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUINZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 53 750 euros le capital social en numéraire par émission d'ADP 1 nouvelles (l'« Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence et (iii) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

décide, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance, de déléguer sa compétence au Président de la Société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 53 750 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 53 750 ADP 1 nouvelles,

décide que cette délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente décision,

décide que les ADP 1 nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements d'espèces ou par compensation de créance,

décide que les ADP 1 nouvelles seront complètement assimilées aux ADP 1 anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société.

L'Associé Unique **décide** enfin que le Président aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de :

- de décider des émissions et des modalités des émissions ADP 1 nouvelles, notamment le montant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix de souscription, les modalités et conditions de libération, la date de jouissance non fixées par la délégation susvisée ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs ADP 1 et, le cas échéant, proroger et clôturer la période de souscription ;
- recueillir les souscriptions et versements nécessaires correspondant au prix de souscription des ADP 1 ;
- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des ADP 1 qui seront effectivement souscrites ;
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles aux augmentations de capital décidées par le Président faisant usage de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées, en ce compris pour procéder à la modification des Statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP 1 à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence,

décide, dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, pour la totalité des ADP 1 à émettre au profit de la catégorie de personnes constituée de tout investisseur personne physique ou morale, occupant des fonctions de salarié, mandataire social ou prestataire de services pour le groupe ELVIA,

décide en conséquence de ce qui précède de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie de personnes ; et
- arrêter le nombre d'ADP 1 à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXSEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait, lequel a été signé par le Président.

Le présent extrait a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Extrait certifié conforme par le Président le 19 juillet 2024.

DocuSigned by:

8EFFE0A3EF2744B...

Le Président

Annexe 1

Statuts Modifiés

(...)

Annexe 2

Liste des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital AO

(...)

Annexe 3

(...)

ASC4 ELVIA

Société par actions simplifiée au capital de 9.845.500 euros

Siège social : avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances

909 598 054 RCS Coutances

(la « **Société** »)

STATUTS

DocuSigned by:

8EFFE0A3EF2744B...

A jour au 18 juillet 2024

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet. En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des présents Statuts, les Associés s'engagent à modifier les Statuts afin que ses stipulations soient conformes, selon le cas, à celles du Pacte.

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ASC4 ELVIA** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de participations et valeurs mobilières, de tous actifs, notamment immobiliers ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription par Ace Aéro Partenaires (888 238 573 RCS Paris) de mille (1.000) actions ordinaires émises par la Société, de un (1) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de huit millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (8.399.500) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à huit millions quatre cent mille cinq cents euros (8.400.500) euros, par l'émission de huit millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (8.399.500) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- 6.4** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024, il a été procédé à (i) la création d'actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 2 bis, (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) euros, pour le porter de huit millions quatre cent mille cinq cents euros (8.400.500) euros à neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros, par l'émission d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription et (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) euros, pour le porter de neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros à neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents euros (9.845.500) euros, par l'émission de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) actions de préférence de catégorie 1, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents (9.845.500) euros.

Il est divisé en neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents (9.845.500) actions entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- 9.596.750 Actions Ordinaires d'un euro (1) de valeur nominale chacune,

- 248.750 actions de préférence de catégorie 1 d'un euro (1) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent dans l'**Annexe 1**.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des actions émises.
- 8.4** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Titres (à l'exclusion des ADP 2 et des ADP 2 bis qui ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription), un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Article 9 FORME DES TITRES – DROITS ATTACHÉS AUX TITRES

9.1 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires (notamment l'Article 9.3), chaque Titre donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'il représente.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, les droits attachés à chaque Titre comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à un Titre appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires de Titres indivis sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les droits et obligations attachés aux actions de préférence sont visés à l'Article 9.3 ci-après et ne sont modifiables par la collectivité des Associés qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Associés porteurs de la catégorie d'ADP concernée par la modification, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP

Les ADP 1, ADP 2 et ADP 2 bis sont des actions donnant droit à une quote-part des Distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 18 (Affectation et répartition des bénéfices) et à l'Article 22 (Dissolution – Liquidation).

A chaque ADP est attaché un droit de vote.

Article 10 TRANSFERT DES TITRES

10.1 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte ou de tout autre accord contractuel conclu entre Associés. Sous réserve des dispositions desdits accords conclus entre Associés, les transferts de Titres sont libres.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte ou de tout autre accord contractuel conclu entre Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.2 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Conseil de Surveillance, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans le registre de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et le Pacte.

Le président du Conseil de Surveillance peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Le Président, avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance, pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission de Titres nouveaux, ces derniers ne sont pas négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), disposant du pouvoir d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la Société en qualité de représentants légaux de la Société, sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») institué par l'Article 12.

Article 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Désignation et rémunération du Président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Le cas échéant, tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine décision du Conseil de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

11.1.2 Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnité, par décision du Conseil de Surveillance, sa révocation ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts (sauf modalités différentes prévues lors de la nomination de ce dernier).

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer le Conseil de Surveillance par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de quatre (4) mois (sauf durée plus courte sur décision du Conseil de Surveillance).

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation dans le cas où l'intéressé est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

- 11.1.3** Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Conseil de Surveillance. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, par les Statuts, le Règlement Intérieur (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou par tout accord extrastatutaire aux Associés et/ou au Conseil de Surveillance.

Les règles de gouvernance limitant les pouvoirs du Président prévues dans les Statuts, le Règlement Intérieur (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société ne pourront être invoquées, respectivement, que par les Associés et/ou les membres du Conseil de Surveillance (en ce qui concerne les Statuts et le Règlement Intérieur) ou les signataires des accords extrastatutaires (le cas échéant). Elles ne seront pas susceptibles de créer des droits au profit des tiers (en ce compris les salariés de la Société ou de toute filiale de cette dernière), notamment si certaines décisions les concernant ont été prises en dehors de toute autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président rend compte au Conseil de Surveillance et le tient informé et à jour de tout événement concernant la Société, le Groupe et la marche des affaires. Il exerce ses fonctions en conformité avec les termes et conditions du Règlement Intérieur.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par le Conseil de Surveillance un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou, individuellement, un « **Directeur Général** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts, le Règlement Intérieur et tout accord extrastatutaire, le cas échéant.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision du Conseil de Surveillance. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial qui a pour mission de déterminer les orientations stratégiques de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre par le Président ou le ou les Directeur(s) Général(aux). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), il pourra se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Les missions, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance seront précisées dans le Règlement Intérieur.

12.2 Composition

12.2.1 Principe

Le Conseil de Surveillance est composé de quatre à six membres, nommés par décision collective des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés).

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée. Lorsqu'ils sont nommés pour une durée déterminée et sauf précision contraire des Associés, leur mandat expire à l'issue de la

décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et *ad nutum* par décision collective des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés). La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Outre les cas de cessation des fonctions ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

12.2.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des Associés. A défaut de ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

12.3 Présidence et vice-présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés) nomme un président parmi les membres Conseil de Surveillance. Un vice-président du Conseil de Surveillance pourra également être nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président du Conseil de Surveillance, les termes ci-dessous applicables au président du Conseil de Surveillance étant applicable au vice-président du Conseil de Surveillance, le cas échéant.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, sauf décision contraire des Associés. Toute cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance mettra automatiquement fin aux fonctions de vice-président ou président du Conseil de Surveillance.

Le mandat de président du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation, sauf décision contraire des Associés lors de sa nomination.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Le président du Conseil de Surveillance peut également prendre l'initiative de toutes décisions collectives des Associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément au Règlement Intérieur, le cas échéant) :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 des Statuts ;
- (i) approbation des conventions réglementées ;
- (j) établissement d'un règlement intérieur auquel seront tenus de se conformer notamment le Président, les Directeurs Généraux, le Conseil de Surveillance, les Associés et tout comité *ad hoc* que ces derniers pourraient être amenés à constituer, ainsi que leurs membres respectifs, dont l'objet est notamment de préciser à titre de mesure interne la composition, les missions, les pouvoirs et les modalités de prise de décisions du Conseil de Surveillance (le « **Règlement Intérieur** ») ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) exclusion d'un associé dans les conditions de l'Article 16 ; et
- (n) prorogation de la durée de la Société.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, un Directeur Général, le président du Conseil de Surveillance, ou un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société sont présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime, lesquelles ne peuvent être prises que par l'ensemble des Associés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Les Assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un) le cas échéant par voie électronique, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés qui prendra la forme d'un registre coté ou paraphé, d'un registre simple (classeur) ou d'un registre électronique. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

13.5 Résolutions écrites

13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en

français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 14 ASSEMBLEES SPECIALES

- 14.1** Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux **Annexes 2, 3 et 4** des présents Statuts, s'il existe une ou plusieurs catégories de Titres, aucune modification ne peut être faite aux droits des Titres d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée (ou décisions collectives des Associés) et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Titres de la catégorie intéressée.
- 14.2** Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées sous réserve des dispositions particulières prévues aux **Annexes 2, 3 et 4** des présents Statuts.
- 14.3** En l'absence de pluralité de titulaires de Titres d'une catégorie, le titulaire unique des Titres de ladite catégorie aura les mêmes prérogatives que celles autrement dévolues à l'assemblée spéciale des titulaires de Titres de la ladite catégorie.

Article 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

Article 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 Causes d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société (l'« **Associé Exclu** »), à l'initiative du Conseil de Surveillance après concertation avec le Président, sur décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple dans les six (6) mois de la date à laquelle la cause d'exclusion a été établie et/ou connue par l'Investisseur Majoritaire, selon les modalités ci-dessous exposées, en cas de Violation Significative (la « **Cause d'Exclusion** »), et sous réserve du respect du droit à remédiation dans les trente (30) jours ouvrés suivant une notification de Cause d'Exclusion de l'Investisseur Majoritaire au Conseil de Surveillance et à l'Associé Exclu.

Pour les besoins du présent Article, « **Violation Significative** » signifie la violation par un Associé de l'une des stipulations suivantes, sauf remédiation dans les trente (30) jours ouvrés (ou tout délai plus court nécessaire pour permettre une remédiation effective et totale) suivant une notification de Cause d'Exclusion de l'Investisseur Majoritaire au Conseil de Surveillance et à l'Associé Exclu, lorsqu'une remédiation est possible :

- l'une des stipulations du Pacte et des Statuts relatives aux Transferts de Titres ;
- l'une des stipulations relatives aux obligations d'exclusivité et de non-concurrence auxquelles l'Associé est soumis.

Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 16 ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

16.2 Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Conseil de Surveillance après concertation avec le Président pourra décider d'initier une procédure d'exclusion (la « **Procédure d'Exclusion** »). Le Conseil de Surveillance devra alors convoquer la collectivité des Associés pour que celle-ci se prononce sur l'exclusion de l'Associé Exclu et devra, dans ce cas, notifier à la collectivité des Associés et à l'Associé Exclu, conformément à l'Article 16.5, les motifs de la Procédure d'Exclusion. Le Conseil de Surveillance devra également notifier à l'Associé Exclu la Valeur de Rachat telle que déterminée selon les principes décrits en **Annexe 5**. L'Associé Exclu disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la réunion organisée au titre de la Procédure d'Exclusion pour statuer sur son éventuelle exclusion.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Exclu à la suite de la survenance d'une Cause d'Exclusion sera prise à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des stipulations de l'Article 13.

Les Associés dans la décision d'exclusion devront approuver, aux mêmes règles de quorum et majorité visées au paragraphe ci-dessus, le rachat de l'ensemble des titres détenus par l'Associé Exclu à un cessionnaire choisi d'un commun accord entre les Associés représentant collectivement plus de 50% des droits de vote de la Société.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'Associé Exclu sera notifiée par le Président à l'Associé Exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Cette lettre devra préciser les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s) des Titres de l'Associé Exclu ainsi que la Valeur de Rachat déterminée conformément aux stipulations de l'**Annexe 5** (la « **Notification d'Exclusion** »).

16.3 Effets

En cas de décision d'exclusion adoptée conformément à l'Article 16.2, l'Associé Exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder la totalité de ses Titres de la Société pour un prix assorti d'une décote de quarante pour cent (40%) (la « **Décote** »), ce que chaque Associé accepte expressément et reconnaît comme une condition déterminante de son acceptation en qualité d'Associé.

A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix des Titres de l'Associé Exclu.

La Valeur de Rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminée conformément aux stipulations de l'**Annexe 5**, sera versée sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par l'Associé Exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Président, par le ou les acquéreurs ou par la Société.

Le Transfert des Titres interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Exclu, le jour de la notification par le Président ou le président du Conseil de Surveillance que le prix a été versé sur le compte désigné par l'Associé Exclu ou séquestré conformément au paragraphe précédent.

Si nécessaire, à défaut pour l'Associé Exclu de remettre les ordres de mouvement et les formulaires CERFA dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la Notification d'Exclusion, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, et le ou les acquéreurs, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé Exclu (la « **Régularisation d'Office** »).

Les Titres sont Transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Exclu doit faire son affaire.

Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé Exclu sur les Titres, l'Associé Exclu autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire des Titres à verser tout ou partie du prix des Titres directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé Exclu.

À compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.

Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres devant être cédés par l'Associé Exclu.

Si préalablement ou postérieurement à son exclusion, l'Associé Exclu souhaite contester, en application de la procédure d'expertise décrite ci-dessous, la Valeur de Rachat telle que notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, ladite contestation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion sur la base de la Valeur de Rachat notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance et le Transfert de propriété des Titres aura lieu à la date de paiement du prix des Titres. Néanmoins, si à l'issue de cette procédure d'expertise, la valeur d'un Titre telle que déterminée par l'Expert ressort à une valeur différente de la valeur d'un Titre notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, un ajustement de la valeur des Titres sera dû par la Société à l'Associé Exclu ou par l'Associé Exclu à la Société (selon le cas) égal, pour chaque Titre, à la différence entre lesdites valeurs.

Le montant de cet ajustement sera dû par l'Associé Exclu ou par la Société (selon le cas) dans un délai d'un (1) mois suivant sa fixation définitive en application de la procédure d'expertise applicable.

16.4 Procédure de Contestation

En cas de contestation du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent par l'Associé exclu préalablement ou postérieurement à son exclusion, ce dernier devra adresser une notification de contestation du prix de rachat au Président (la « **Notification de Contestation** ») et solliciter la nomination d'un Expert.

L'Expert sera désigné soit d'un commun accord entre l'Investisseur Majoritaire, le Président et l'Associé Exclu, soit à défaut d'accord entre eux à l'issue d'une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception par le Président de la Notification de Contestation, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris statuant (statuant selon la procédure accélérée au fond selon les modalités de l'article 1843-47 du Code civil) parmi les banques d'affaires et cabinets d'experts-comptables de réputation internationale établis sur la place de Paris, remplissant les critères d'indépendance au sens de l'article 261-4 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que dans l'instruction 2006-08 du 26 juillet 2006, tels que modifiés le cas échéant.

Dans le cas où un Expert désigné conformément au précédent paragraphe ne voudrait, ou ne pourrait, déterminer le prix, la procédure visée ci-avant sera répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le prix soit déterminé par un Expert.

La mission de l'Expert consistera à appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres prévues à l'**Annexe 5** des présents Statuts, sans pouvoir procéder autrement à une valorisation des Titres de l'Associé exclu.

L'Expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de sa désignation, étant précisé que l'Expert communiquera dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa saisine, un pré-rapport sur lequel l'acquéreur et l'Associé Exclu pourront faire des commentaires.

L'Expert aura pour seule mission de revoir les éléments contestés et de résoudre les désaccords y afférents à partir des éléments qui lui seront présentés par les parties concernées. À tout moment avant de rendre sa décision, l'Expert pourra demander à l'une quelconque des parties concernées de fournir des explications écrites supplémentaires et/ou copie de documents supplémentaires, et pourra entendre toute personne travaillant pour le Groupe.

Lorsqu'il détermine les éléments contestés, l'Expert ne pourra pas allouer à un élément contesté une valeur supérieure à la plus élevée des valeurs proposées pour cet élément par les parties concernées ni une valeur inférieure à la plus faible des valeurs proposées pour cet élément par les parties concernées. Il est expressément convenu que l'Expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux audités ou agrégats financiers ayant servi à l'application de la formule prévue à l'**Annexe 5**. Le prix prévu dans la formule de détermination de la Valeur de Rachat prévue à l'**Annexe 5** tel que déterminé par l'Expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours (sauf, le cas échéant, pour en obtenir l'exécution), sauf erreur grossière ou manifeste ou si l'Expert a manifestement excédé le cadre de sa mission.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par (i) la Société si la valeur d'un Titre par l'Expert est supérieure d'au moins 5% à la valeur d'un Titre notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, ou (ii) par l'Associé Exclu dans les autres cas.

En tout état de cause il est expressément convenu que le recours à la procédure d'expertise ne remettra pas en cause la Procédure d'Exclusion.

16.5 Notification

Toute notification ou communication prévue à l'Article 16.2 devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore adressée par email avec accusé de réception, et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou à celle mentionnée sur l'avis de réception par le destinataire du courrier recommandé, ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

TITRE V

COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Article 18 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale ainsi que toute autre Distribution, étant ci-après désignées les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées (qu'elles soient versées sur décision de la collectivité des Associés ou, s'agissant d'acomptes sur dividendes, sur décision du Président) seront réparties entre les titulaires d'ADP 1 et des Actions Ordinaires par application des règles suivantes :

- (i) en premier lieu, en priorité aux titulaires des ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues) à hauteur d'un montant, par ADP 1, égal au Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 (tel que ce terme est défini en **Annexe 2** aux présents Statuts) restant dû. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au produit du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 par le nombre d'ADP 1 en circulation, (i) le montant des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 au prorata des droits au Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 acquis et (ii) la partie du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 non versée (ou non votée par l'assemblée générale) sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées par la suite ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 22 ; et
- (ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement de l'intégralité du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1, le solde éventuel des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent respectivement.

Les ADP 2 et les ADP 2 bis n'auront le droit à aucune Distribution.

Aucune Distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par exception, si la Distribution intervient consécutivement à une Sortie (tel que ce terme est défini ci-après), le montant de la Distribution sera réparti entre les Associés conformément aux règles de priorité visées ci-dessous à l'Article 22.

TITRE VI

CONTRÔLE

Article 19 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

19.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Conseil et aux éventuels représentants permanents si les dirigeants susvisés sont des personnes morales. Ces interdictions s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 21 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13 des Statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation, ou à la Sortie, la Valeur Totale de Référence, sera réparti entre les Associés par application des règles suivantes :

- (i) aux titulaires d'ADP 1, à hauteur du Montant ADP 1 étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation (ou la Valeur Totale de Référence, le cas échéant) est inférieur au Montant ADP 1 attribuable, le solde de l'Actif Net de Liquidation (ou la Valeur Totale de Référence le cas échéant) sera réparti entre les titulaires d'ADP 1, au titre de leur détention d'ADP 1, au prorata du Montant ADP 1 auquel donnent droit chacune des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (ii) après les répartitions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le Montant Préférentiel Global ADP 2 et le Montant Préférentiel Global ADP 2 bis, seront, selon le cas, répartis entre les titulaires d'ADP 2 et d'ADP 2 bis au prorata du nombre d'ADP 2 et d'ADP 2 bis qu'ils détiennent, étant rappelé que dans l'éventualité où les critères de performance minimaux prévus par les ADP 2 et les ADP 2 bis ne seraient pas atteints le prix de l'intégralité (x) des ADP 2 sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 et (y) des ADP 2 bis sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 bis ;
- (iii) après les répartitions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Article 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents